



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/1026
11 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 2 décembre 1996 (S/1996/1000),

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à la mise en oeuvre intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses résolutions sur la question,

Rappelant au Gouvernement angolais et à l'UNITA qu'ils doivent s'acquitter strictement, sans délai, des obligations que leur impose le Protocole de Lusaka et honorer les engagements qu'ils ont pris à Libreville et à Franceville,

Soulignant la nécessité du respect des droits de l'homme et faisant valoir que les parties angolaises doivent s'attacher plus activement à empêcher les cas de violation des droits de l'homme, à enquêter sur les allégations de violations et à punir ceux qui, à l'issue d'un procès en bonne et due forme, auront été reconnus coupables,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial, le personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III), les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'ensemble de la communauté internationale et les encourageant à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir la paix et la sécurité en Angola,

1. Remercie le Secrétaire général de son rapport daté du 2 décembre 1996;
2. Se déclare préoccupé par la lenteur du processus de paix en général, mais note quelques progrès dans sa mise en oeuvre;

3. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 28 février 1997;

4. Approuve la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le retrait d'unités militaires d'UNAVEM III reprenne en février 1997, comme prévu aux paragraphes 30 à 32 de son rapport du 2 décembre 1996, étant entendu que le rythme de ce retrait sera fonction des progrès accomplis dans les zones de cantonnement, dans la démobilisation, ainsi que dans l'extension de l'administration de l'État, et que la première phase du retrait commencera comme prévu en février 1997;

5. Autorise le Secrétaire général à commencer le retrait graduel et progressif des unités militaires d'UNAVEM III des différentes zones de cantonnement, avant février 1997, et à accélérer par la suite le rythme de ce retrait, si les ex-combattants quittent les zones de cantonnement conformément au Protocole de Lusaka et si d'autres facteurs sont favorables à ce retrait, sans mettre en péril le bon déroulement du processus de paix;

6. Souligne que les deux parties doivent immédiatement commencer à coopérer en vue de l'intégration dans les FAA des officiers et combattants de l'UNITA sélectionnés à cette fin et de la démobilisation de ceux qui sont encore dans les zones de cantonnement, et que le Gouvernement angolais doit dégager tous les fonds nécessaires qu'il a promis et accélérer la délivrance de certificats de démobilisation et autres questions administratives;

7. Rappelle aux États Membres qu'il est désormais urgent que les ressources financières nécessaires pour faciliter la démobilisation des ex-combattants et leur réinsertion dans la société soient fournies, au titre de l'appel interinstitutions des Nations Unies pour l'Angola;

8. Demande à l'UNITA de coopérer avec le Gouvernement angolais aux fins de la tâche qui lui incombe dans l'immédiat et qui consiste à créer des unités intégrées des FAA et de la police qui commenceraient, dans l'esprit du Protocole de Lusaka, et sous la supervision d'UNAVEM III, à faire appliquer progressivement, de façon ordonnée et dans le calme, l'administration de l'État dans les zones précédemment occupées par l'UNITA;

9. Demande instamment au Gouvernement angolais d'éviter des opérations militaires offensives allant au-delà de ce qui serait strictement nécessaire pour rétablir et maintenir l'ordre dans les zones précédemment occupées par l'UNITA;

10. Rappelle qu'il est nécessaire que le Président de l'Angola et le Président de l'UNITA se rencontrent dès que possible en Angola, et demande aux deux parties de procéder rapidement à l'exécution des mesures politiques nécessaires à la réconciliation nationale, y compris l'entrée en fonctions des députés et représentants de l'UNITA, suivie par l'installation d'un gouvernement d'unité et de réconciliation nationales avant le 31 décembre 1996;

11. Demande instamment aux deux parties de s'entendre avant le 31 décembre 1996 sur le statut spécial du Président de l'UNITA en tant que Président du plus grand parti d'opposition, mais sans lier cette question à la formation d'un gouvernement d'unité et de réconciliation nationales;

12. Demande au Président de l'UNITA de se rendre à Luanda pour la création du gouvernement d'unité et de réconciliation nationales et, par la suite, de passer dans cette ville le plus de temps possible afin de renforcer la confiance dans les institutions démocratiques de l'État et dans le caractère irréversible du processus de paix;

13. Se félicite de la poursuite du programme de désarmement de la population civile entrepris par le Gouvernement angolais et souligne que ce programme doit être mis en oeuvre intégralement de façon plus efficace, y compris le désarmement du corps de défense civile;

14. S'inquiète à nouveau de l'acquisition d'armes, qui va à l'encontre du paragraphe 12 de la résolution 976 (1995) en date du 8 février 1995, tandis que le processus de paix est en cours;

15. Réaffirme que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) en date du 15 septembre 1993, demande à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour appliquer énergiquement et strictement les dispositions des paragraphes 19 à 25 de cette résolution et note avec une vive préoccupation que le manquement des États à cet égard, en particulier de ceux qui sont voisins de l'Angola, est contraire au processus de paix et compromet la reprise économique;

16. Exige que toutes les parties et les autres intéressés en Angola prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir dans l'ensemble du pays la sécurité du personnel de l'ONU et des autres organisations internationales, ainsi que celle des locaux qu'ils occupent et la liberté de circulation des secours humanitaires;

17. Demande aux deux parties d'intensifier l'action engagée en vue du déminage, souligne de nouveau qu'il est indispensable de détruire les stocks de mines terrestres supervisés et vérifiés par UNAVEM III et donne son appui aux diverses activités de déminage que l'Organisation des Nations Unies mène en Angola, y compris les plans visant à accroître la capacité du pays dans le domaine du déminage;

18. Demande instamment au Gouvernement angolais et à l'UNITA de supprimer tous les postes de contrôle illégaux qui font obstacle à la libre circulation des personnes et des biens dans l'ensemble du pays;

19. Invite instamment la communauté internationale à apporter rapidement, comme elle s'y est engagée, l'assistance nécessaire pour faciliter le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise et la réinstallation des personnes déplacées, et souligne l'importance que cette assistance revêt actuellement afin de consolider les acquis du processus de paix;

20. Prie le Secrétaire général de continuer à faire des préparatifs en vue d'une présence des Nations Unies faisant suite à UNAVEM III, telle qu'envisagée au paragraphe 33 de son rapport du 2 décembre 1996, qui comprendrait des observateurs militaires, des observateurs de police, une composante politique, des observateurs des droits de l'homme et un représentant spécial, l'objectif

étant de maintenir en Angola une présence limitée des Nations Unies, et de lui faire rapport à ce sujet le 10 février 1997 au plus tard;

21. Se déclare prêt à envisager dans ce contexte la possibilité d'envoyer une mission du Conseil de sécurité en Angola avant l'expiration du mandat d'UNAVEM III;

22. Décide de rester activement saisi de la question.
